



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Annexe Circulaire CBFA_2010_25-1 du 7 décembre 2010

Arrêté portant sur les modifications apportées au reporting périodique des établissements de crédit

Champ d'application:

Etablissements de crédit.

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES DU 31 AOUT 2010 CONCERNANT LES INFORMATIONS PERIODIQUES RELATIVES A LA SITUATION FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, A COMMUNIQUER A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET A LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 44, 63, 64, 71 et 80 ;

Vu l'avis de la Banque nationale de Belgique ;

Vu la consultation des établissements de crédit représentés par leur association professionnelle ;

Vu l'entrée de l'Estonie dans l'Union Monétaire Européenne au 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1

Dans le Schéma A, Livre I, le chapitre I, section 3, paragraphe 4, point 8 devient :

"A cet égard, une distinction est opérée entre :

- (1) les données relatives à toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées ;
- (2) les données relatives à l'ensemble des monnaies pour leur contre-valeur en Euros ;
- (3) les données relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (4) les données séparées relatives à l'Euro et relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (5) un état séparé relatif à chacune des monnaies suivantes dans la monnaie concernée :
 - EUR.
 - autres monnaies de l'Union européenne (pays ne faisant pas partie de l'UEM) : BGN, DKK, SEK, GBP, CZK, HUF, LTL, LVL, PLN, RON.
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

Lorsque le commentaire du tableau visé ne précise aucune autre liste."

Article 2

L'article 1 du présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.

Bruxelles, le 7 décembre 2010.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe:

- *Schéma A, Livre I – schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière sur une base sociale.*